

NOTE DE GESTION DU VACATAIRE ASSURANT DES HEURES D'ENSEIGNEMENTS

Le décret 87-889 du 29/10/87, pour toutes les disciplines autres que médicales et odontologiques
Le décret 83-1175 du 23/12/83, relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires,

Fixent les conditions dans lesquelles il peut être fait appel à des vacataires dans l'enseignement supérieur. Ne peuvent être recrutés que des personnes entrant dans l'une des catégories suivantes :

Les diverses catégories de vacataires d'enseignements

A) Les chargés d'enseignement vacataires (CEV - article 2 du décret 87-889) : Ils sont choisis en raison de leurs compétences dans les domaines scientifique, culturel et professionnel, qui exercent une activité professionnelle principale, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement à l'Utop.

Les chargés d'enseignement vacataires (non-fonctionnaires) peuvent assurer des CM, des TD ou des TP, dans la **limite de 187 heures** équivalent TD, toutes composantes confondues, par année universitaire.

❖ **Vous exercez une activité salariée :**

- vous devez justifier d'au moins 900 heures de travail/an pour un même employeur.

❖ **Vous exercez une activité non salariée :**

- **travailleur indépendant, profession libérale et auto-entrepreneur :**

Vous devez être assujettis à la Contribution Economique Territoriale (CET), ou justifier de revenus suffisants et réguliers de cette activité sur les 3 dernières années - imposition sous le régime des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC) ou sous le régime des Bénéfices Non Commerciaux (BNC).

- **Dirigeant d'entreprise** : Vous devez justifier du statut de PDG, Gérant, Co-gérant (extrait Kbis de moins de 6 mois).

❖ **Vous êtes personnel de l'Université de Technologie de Tarbes Occitanie Pyrénées :**

Les personnels administratifs titulaires ou contractuels peuvent assurer des vacances d'enseignement en dehors des heures de service ou pendant une période de congés sous la condition de présentation d'une **autorisation de cumul d'activité à titre accessoire** qui doit être renouvelée chaque année.

❖ **Vous êtes agent titulaire ou non de la fonction publique, d'autres établissements :**

- Vous devez justifier d'au moins 900 heures de travail/an pour un même employeur et obtenir une autorisation de cumul d'activités à titre accessoire pour l'année universitaire en cours.

B) Les agents temporaires vacataires (ATV article 3 du décret 87-889) : Ils peuvent assurer au plus : **96 heures** de travaux dirigés (TD) ou 144 heures de travaux pratiques (TP) par an dans un ou plusieurs établissements, mais ils ne peuvent pas assurer de cours magistraux (CM).

❖ **Vous êtes étudiant :**

Vous devez justifier la préparation d'un diplôme de 3ème cycle de l'enseignement supérieur par un certificat de scolarité (doctorat).

* Les doctorants contractuels doivent demander une autorisation de cumul d'activité.

❖ **Vous êtes retraité :**

Vous devez bénéficier d'une pension de retraite et avoir exercé au moment de la cessation de votre fonction, une activité principale extérieure à l'UTTOP.

Conformément au décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 modifié la limite d'âge des agents non titulaires est fixée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Année de naissance	Limite d'Age
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
A compter de 1955	67 ans

Tous les ressortissants d'un pays étranger doivent fournir une photocopie d'une pièce d'identité. Si vous êtes de nationalité hors U.E, vous devez fournir une copie de votre visa ou titre de séjour en cours de validité et une autorisation de travail. L'autorisation de travail n'est pas nécessaire si la mention figurant sur le titre de séjour vous autorise à travailler. Aucun contrat ne peut être établi sans AT (autorisation de travail).

Combien d'heures d'enseignement peut assurer un vacataire dans une année ?

TYPE Cf. tableau précédent	Nombre maximum d'HETD	OBSERVATIONS
C.E.V	187h	
C.E.V.	96h	Fonctionnaires détachés, mis à disposition ou délégué auprès d'une entreprise ou d'un organisme concourant à la valorisation de la recherche
A.T.V	96h	Limite fixée par le décret 87-889 Interdiction d'assurer des CM

Note : HETD signifie "Heure Equivalent Travaux Dirigés"

Il existe 3 types d'enseignement :

Les cours magistraux (**CM**), les travaux dirigés (**TD**) et les travaux pratiques (**TP**).

Ces enseignements sont pondérés de manière différente : **l'unité de référence est l'heure de TD**

- ❖ L'Heure de CM vaut une fois et demie le TD et l'heure de TP vaut 2/3 de TD, soit CM = 1.5 TD et TP = 2/3 TD

Tâches connexes à l'enseignement

Les vacataires sont considérés comme des intervenants qui doivent, dès lors assurer un certain nombre de tâches connexes à leur enseignement, **sans pour cela pouvoir prétendre à une rémunération supplémentaire ou à une réduction du nombre d'heures d'enseignement dues.**

Les tâches connexes sont notamment :

- La participation aux réunions de préparation et de bilan des activités pédagogiques,
- La participation au contrôle des connaissances et aux examens relevant des enseignements dispensés.

Procédure de recrutement

Le contrat de vacation est annuel et unique à l'Uttop.

Pour tous vos enseignements, une seule notice de renseignements sera complétée dans la composante principale.

La conclusion du contrat de vacation doit être préalable aux interventions dans les formations de l'université (aucune rémunération ne pourra vous être versée si les conditions fixées par le décret 87-889 ne sont pas remplies). Il appartient au directeur de composante de s'assurer que les personnes à recruter présentent toutes les compétences et les titres requis pour que soit garantie la qualité universitaire des enseignements dispensés.

Le contrat sera établi **AVANT LE DEBUT DE TOUTE VACATION** (1 exemplaire signé de toutes les parties sera remis à l'intéressé)

Le paiement des heures effectuées

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Le **paiement** ne peut intervenir **qu'après attestation** du **service fait**, à la fois par le responsable de la formation et par l'intéressé(e).

Selon quel calendrier seront payées les heures de vacations ?

L'**attestation de « service fait »** devra être validée via le logiciel de gestion des heures d'enseignement TRV-CE ; le paiement devrait intervenir :

	Date Limite de validation des dossiers au service du personnel	Date prévue des paiements (sous réserve de modification)
Année 2025-2026	30 septembre 2025	Fin décembre Fin Mai Fin Aout Fin octobre (régularisations)

De la transmission dans les délais des informations ou des documents qui vous seront demandés dépendra la date de paiement des heures effectuées.

Le taux horaire équivalent TD est de **43,50€ brut**, publié au Journal Officiel, sous réserve de réévaluation indiciaire.

Comment obtenir la fiche de paie ?

L'ensemble des bulletins de paie produits par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) sont disponibles dans l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public (ENSAP). Cet espace permet aux agents de disposer des documents de paie (fiche de paie et attestations fiscales) ou de pension (compte individuel de retraite). Ce service nécessite l'inscription de l'utilisateur et vise à remplacer, à terme, l'envoi des bulletins papiers.

L'ENSAP est accessible à cette adresse : <https://ensap.gouv.fr/>

Pour vous inscrire, il sera nécessaire de disposer des informations suivantes :

- numéro de sécurité sociale (15 chiffres donc avec la clé)
- le RIB sur lequel est versée votre rémunération
- une adresse de messagerie pour l'envoi des notifications et une adresse de secours

Droits ouverts en termes d'indemnisation pour perte d'emploi

Les vacances étant des heures complémentaires liées à une activité principale, elles n'ouvrent ni droit à congés ni droit à chômage en tant que telles. C'est la perte de l'emploi principal qui entraîne l'inscription à Pôle Emploi. Les heures de vacances sont alors comptabilisées comme heures de travail et participent au calcul des indemnités versées par Pôle Emploi.

L'université vous transmettra **-à la demande-** l'attestation employeur destinée à Pôle Emploi. Dans ce cas, il peut vous être demandé une copie de votre emploi du temps (heures/jours).

Limite d'âge des vacataires – 67 ans

La limite d'âge de recrutement prévu par la loi n°2010-1330 du 09/11/2010 s'applique aux vacataires.

Cette applicabilité est expressément prévue par le Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur. Il dispose à son article 3 : « Les personnes, âgés de moins de soixante-sept ans, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement, peuvent être recrutées en qualité d'agents temporaires vacataires dans les disciplines dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et lorsqu'elles n'assurent que des vacances occasionnelles dans toutes les disciplines ».

Dossier vacataire et TRV-CE

Vous devrez télécharger votre dossier vacataire sur le site de l'Uttop

<https://www.utttop.fr/fr/utttop/travailler-a-l-utttop/vacataires.html>

Une fois votre dossier téléchargé, il faudra retourner dans les composantes le dossier **COMPLET** :

- dossier vacataire **rempli et signé**
- **toutes les pièces demandées** en fonction de votre statut (la liste est jointe au dossier)

Tout dossier vacataire incomplet ne sera pas pris en charge.

Pour toutes questions, n'hésitez pas à contacter directement le service RH – pôle enseignant grh-enseignant@utttop.fr

Contacts composantes :

IUT Tarbes : Mme Elodie POUYAU 05 62 44 42 57– service.personnel@liste.iut-tarbes.fr

ENIT : Mme Marie-Pierre LABADOT - formation-responsable@enit.utttop.fr